



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 36521

Texte de la question

M Patrick Devedjian appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions de la loi no 78-2 du 2 janvier 1978 concernant le rachat des cotisations d'assurance vieillesse, par les personnes ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne, auprès d'un conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide. Le décret no 80-541 du 4 juillet 1980 avait fixé au 17 juillet 1982 la date limite de recevabilité des demandes de rachat. Or dans une réponse faite le 11 mai 1987 à la question écrite no 18987 de M Jacques Oudot (Journal officiel, Assemblée nationale, débats parlementaires, question no 19, du 11 mai 1987) il a précisé que : « Sans presumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il travaille actuellement à mettre au point les textes nécessaires à une recouverture prochaine des délais de rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les textes à l'étude doivent être prochainement publiés.

Données clés

Auteur : [M. Devedjian Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36521

Rubrique : Retraites: generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 634